

DÉLIBÉRATION n° CA-11-03-2022-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 mars 2022

Statuts du Service de santé universitaire

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CS-08-03-2022-01 de la Commission des structures en date du 8 mars 2022 portant avis favorable à l'unanimité au projet de statuts du service de santé universitaire ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les Statuts du Service de santé universitaire (SSU) sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 mars 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

16.MAR.2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

DÉLIBÉRATION n° CS-08-03-2022-01 DE LA COMMISSION DES STRUCTURES

Séance du 8 mars 2022



Examen des statuts du Service de santé universitaire

La Commission des structures

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté de composition de la Commission des structures en date du 30 mars 2021 ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Article 1^{er} : Dispositif

La Commission des structures estime que le projet de statuts du service de santé universitaire n'est contraire à aucune disposition des statuts de l'Université non plus qu'à aucune disposition législative ou réglementaire.

Elle émet, à l'unanimité, un avis favorable à sa soumission au Conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2022
Le Président de la Commission des structures,

Samy BENZINA

Projet de Statuts du SSU (confidentiel)

Titre 1. Missions du Service de santé universitaire de l'université de Poitiers

Article 1-1 : Le service de santé universitaire (SSU)

En application des dispositions de l'article D. 714-20 du code de l'éducation et de l'article 114-2° des statuts de l'université de Poitiers, il est institué au sein de l'Université un service commun de santé universitaire (SSU), intégré fonctionnellement au Pôle vie de campus et patrimoine de l'Université.

Le SSU de l'Université est sis bâtiment C4 sur le campus Est, 4 Allée Jean Monnet à Poitiers.

Outre, son implantation principale, le SSU propose également certains services sur d'autres campus :

- 1°. Campus H : Futuroscope – Chasseneuil-du-Poitou ;
- 2°. Campus J : Pôle Universitaire de Niort ;
- 3°. Campus M : La Couronne – Campus des Valois ;
- 4°. Campus N : Angoulême – site de l'PIUT ;
- 5°. Sur tout autre site, sur décision du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSU.

Sur le site principal de Poitiers, siège de la direction du SSU, l'intégralité des missions inscrites au titre I et II de l'article 1-2 est assurée.

Sur les autres campus, le niveau d'intervention et de services proposés dépend des moyens qui y sont affectés, parmi les missions décrites au titre I de l'article 1-2.

Article 1-2 : Missions du SSU

I. Missions en tant que service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SSU est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiant(e)s, d'organiser une veille sanitaire de la population étudiante et plus particulièrement :

- 1°. D'effectuer pour les étudiant(e)s, qui en font la demande, en priorité pour les populations présentant des risques de santé particuliers et les personnes en situation de handicap, au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- 2°. D'assurer une visite médicale à tous les étudiant(e)s exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- 3°. De proposer, conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le suivi sanitaire préventif aux étudiant(e)s étranger(e)s qui en font la demande ;
- 4°. De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiant(e)s en situation de handicap dans l'établissement ;
- 5°. De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

- 6°. De coordonner la prévention par les pairs dans le cadre du service sanitaire des étudiants en santé (SSES) et du dispositif des étudiants relais santé (ERS) ;
- 7°. D'impulser et de coordonner tout autre programme de prévention et action d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- 8°. De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiant(e)s avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques et dans le domaine de la santé psychologique ;
- 9°. D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- 10°. D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnel(le)s de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- 11°. D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- 12°. D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- 13°. D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax.

II. Missions en tant que centre de santé

Sur le fondement des dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, le SSU reçoit, sur son site principal de Poitiers, la qualification de centre de santé après remise au Directeur ou à la Directrice de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du projet de santé mentionné à l'article L. 6323-1-10 ainsi qu'un engagement de conformité du centre de santé. En tant que centre de santé, le SSU est ouvert à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnel(le)s y exerçant. Il est organisé afin de permettre l'accueil de patient(e)s pour des soins non programmés. Acteur sanitaire de proximité, ce centre de santé est chargé :

- 1°. De dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours ;
- 2°. De pratiquer à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement ;
- 3°. D'assurer, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnel(le)s médicaux(ales) et des auxiliaires médicaux(ales).

Les soins sont prodigués par des professionnels de santé conventionnés secteur 1 qui dispensent des actes remboursables par l'assurance maladie.

L'université de Poitiers peut conclure des conventions avec des professionnels de santé du secteur libéral ou des organisations les représentant afin de favoriser l'accès de ses usagers et personnels à une offre diversifiée de soins.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSU, ce centre de santé peut être également chargé de :

- 4°. Mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique des patient(e)s ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
- 5°. Contribuer à la permanence des soins ambulatoires ;
- 6°. Constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ;
- 7°. Pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-9 du code de la santé publique, selon des modalités définies par un cahier des

charges établi par la Haute Autorité de santé, dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'article L. 2212-2 du même code ;

- 8°. Soumettre et mettre en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels de santé définis aux articles L. 4011-1 et L. 4011-2 du code de la santé publique dans les conditions définies aux articles L. 4011-3 et L. 4011-4 du même code ;
- 9°. Contribuer, en application des dispositions de l'article L. 6147-10 du code de santé publique, à la mission de soutien sanitaire des forces armées.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSU, et après signature d'une convention avec l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, il peut être également chargé de :

- 10°. Développer la formation et la recherche en soins primaires.

L'ensemble de ces missions est mis en œuvre dans le respect du secret médical, de la sécurité et de l'intimité des patient(e)s et dans une démarche d'amélioration de la qualité organisée, éventuellement avec des partenaires externes à l'Université, notamment par l'inscription dans un réseau de santé. Un système de gestion documentaire permet aux professionnel(le)s y exerçant d'accéder à tous les types de documents dont elles ou ils ont besoin.

Le centre de santé, régi par les présents statuts, se dote d'un règlement intérieur propre précisant son organisation et son fonctionnement, adopté par le Conseil du SSU après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université. *A minima*, ce règlement intérieur comporte les éléments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé. Toute modification substantielle de ce règlement intérieur est portée à la connaissance du Directeur ou de la Directrice général(e) de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

III. Autres missions

Le SSU peut également participer aux missions de :

- 1° Conseil et suivi des équipements de protection, en lien avec Service handicap (SHS) et la Direction de la logistique et du patrimoine (DLPI), en lien avec la médecine de prévention des personnels ;
- 2° Premiers secours à la personne, en lien avec le Poste central sécurité incendie (PCSI) sur le périmètre d'intervention de ce dernier ;
- 3° Guichet social unique, en lien avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Poitiers.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSU, le SSU peut aussi être chargé de :

- 4° Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels ;
- 5° Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire ;
- 6° Être lié par des conventions de coopération soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

Titre 2. Direction et organisation du SSU

Article 2-1 : Direction du SSU

Le Service de santé universitaire de l'Université est dirigé par un Directeur ou une Directrice assisté(e) d'un Conseil de service.

Article 2-2 : Directeur ou Directrice du SSU

Le Directeur ou la Directrice du SSU est nommé(e), après avis du Conseil d'administration, par le Président ou la Présidente de l'Université. Il ou elle est choisi(e) parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat(e) possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin spécialiste en médecine générale du secteur libéral.

Le Directeur ou la Directrice du SSU administre le SSU et a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Le Directeur ou la Directrice du SSU met en œuvre les missions définies à l'article 1-2 des présents statuts sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université. Sur le fondement de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président ou la Présidente de l'Université peut déléguer son pouvoir hiérarchique au Directeur ou à la Directrice du Pôle vie de campus et patrimoine.

Le Directeur ou la Directrice du SSU est consulté(e) et peut être entendu(e), sur sa demande, par les Conseils centraux de l'Université, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiant(e)s.

Il ou elle rédige le rapport annuel d'activité du service, présenté au Conseil du service et à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique (CFVU), puis transmis au Président ou à la Présidente de l'Université. Ce rapport doit comprendre une partie répondant aux exigences posées par les articles L. 6323-1-13 et D. 6323-12 du code de la santé publique.

Article 2-3 : Conseil du SSU

I. Composition du conseil du SSU

Le Conseil du SSU est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université ou sa/son représentant(e), assisté(e) du Directeur ou de la Directrice du service et du Vice-président étudiant ou de la Vice-présidente étudiante du Conseil académique.

Le Conseil du SSU est composé de onze membres ainsi répartis :

- 1°. Trois membres de droit :
 - a. le Président ou la Présidente de l'Université ou son/sa représentant(e) ;
 - b. le Vice-président étudiant ou la Vice-présidente étudiante du Conseil académique ;
 - c. le Directeur ou la Directrice du SSU ;
- 2°. Un(e) représentant(e) des médecins exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 3°. Un(e) représentant(e) des infirmier(e)s exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 4°. Deux représentant(e)s étudiant(e)s élu(e)s aux Conseils centraux de l'Université, chaque siège pouvant être pourvu d'un(e) représentant(e) suppléant(e) ;
- 5°. Un ou une représentant(e) des enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s élu(e)s aux Conseils centraux de l'Université ;
- 6°. Trois personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence :
 - a. Le Directeur ou la Directrice du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Poitiers ou son/sa représentant(e) ;
 - b. Un(e) représentant(e) de Grand Poitiers ;

c. Un(e) représentant(e) de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine.

En outre, peuvent assister de plein droit, sans voix délibérative, aux séances du Conseil du service :

- 7°. Le Directeur ou la Directrice général(e) des services ;
- 8°. L'Agent(e) comptable de l'Université ;
- 9°. Le Directeur ou la Directrice du Pôle vie de campus et patrimoine ;
- 10°. Un(e) représentant(e) des assistant(e)s sociaux(ales) exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 11°. Un(e) représentant(e) des psychologues exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 12°. Un(e) représentant(e) des autres professionnels médicaux exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 13°. Un(e) représentant(e) des personnels administratifs exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e).

Le Conseil peut, sur proposition de son/sa président(e), inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances en regard de ses compétences et de l'ordre du jour proposé.

Les représentant(e)s mentionné(e)s aux 4° et 5° du présent article sont désigné(e)s par un vote du Conseil d'administration, après appel à candidatures, auprès des élu(e)s concerné(e)s des Conseils centraux de l'Université. En fonction des candidatures, chacun des sièges de titulaire étudiant(e) peut être pourvu d'un(e) suppléant(e).

Les collègues des personnels du SSU mentionnés aux 2°, 3°, 10°, 11°, 12° et 13° du présent article élisent chacun un(e) représentant(e) et son/sa suppléant(e) au Conseil du SSU au scrutin binominal majoritaire à un tour. L'élection de ces représentant(e)s a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant la modalité de scrutin choisie. Les électeur(trice)s empêché(e)s personnellement sont admis(es) à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Dans le respect des dispositions du présent alinéa, un arrêté électoral, pris par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil électoral consultatif mentionné à l'article 66 des statuts de l'Université, et publié au Recueil des actes administratifs de l'Université cadre le déroulement de ce processus électoral.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiant(e)s pour lequel(le)s elle est de deux ans. Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

II. Compétences du conseil du SSU

Le Conseil du SSU est consulté sur :

- 1°. Le projet de santé et le règlement intérieur mentionnés à l'article 1-2-II des présents statuts ;

Et, préalablement à l'adoption d'une délibération par le Conseil d'administration de l'Université, sur :

- 2°. La politique de santé de l'Université ;
- 3°. Les moyens mis à la disposition du SSU ;
- 4°. Le rapport annuel d'activité du SSU ;
- 5°. Les conventions liant le SSU à des organismes extérieurs à l'Université.

Article 2-4 : Personnel du SSU

Les professionnel(le)s qui exercent au sein du SSU sont des agent(e)s, titulaires, stagiaires ou non-titulaires. Les professionnel(le)s exerçant au sein du SSU ne peuvent avoir le statut de vacataire. Le SSU peut faire appel à des professionnel(le)s de santé bénévoles pour concourir à la réalisation de ses missions.

Titre 3. Révisions statutaires

Article 3-1 : Adoption et révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de la Présidente ou du Président de l'Université, après avis de la Commission des structures, mentionnée à l'article 95 des statuts de l'Université.

Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de la Présidente ou du Président de l'Université, après avis du Conseil du SSU et de la Commission des structures.